



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

2010-348-19

**Arrêté préfectoral portant refus de la demande d'autorisation de
disposer de l'énergie des cours d'eau du Lauga et de l'Ansabère pour la
mise en service d'une usine hydroélectrique.**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2010-2015,

VU le dossier présenté par la commune de Lescun afin de disposer de l'énergie des cours d'eau du Lauga et d'Ansabère, pour la mise en service d'une usine à construire sur le territoire de la commune de Lescun, destinée à la production d'énergie électrique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine du 26/02/2009,

VU l'avis de la Fédération Départementale des AAPPMA du 10 avril 2009,

VU les avis de l'ONEMA des 9 avril et 16 novembre 2009,

VU l'avis de la DREAL en date du 14 mai 2009,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2010,

Vu la lettre en date du 09 novembre 2010 de la commune de LESCUN sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté pour observations préalables,

Vu la correspondance en date du 17 novembre 2010 du cabinet d'avocat Xavier LARROUY-CASTERA représentant les intérêts de la commune de LESCUN, sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la ressource en eau doit faire l'objet d'une gestion équilibrée et durable prenant en compte la préservation des écosystèmes aquatiques et des sites,

CONSIDERANT que les cours d'eau du Lauga et de l'Ansabère sont des cours d'eau en tête de bassin, ne subissant pas de perturbation anthropique, notamment du point de vue hydrologique et morphologique, qu'ils ont été, en raison de leur état de préservation et de la qualité de leurs peuplements, identifiés par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 respectivement comme cours d'eau en très bon état écologique et réservoir biologique.

CONSIDERANT que le Lauga et l'Ansabère alimentent le Gave d'Aspe, masse d'eau en état médiocre laquelle doit retrouver un bon état en 2015 au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, et que pour atteindre cet objectif, ses affluents doivent être maintenus en bon état, sans pression supplémentaire sur le milieu,

CONSIDERANT les dispositions du SDAGE Adour-Garonne notamment les B39, C30 et C52 à C59,

CONSIDERANT l'importance du débit prélevé par rapport au débit naturel ainsi que la faiblesse du débit réservé,

CONSIDERANT les impacts sur le milieu identifiés dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Lescun aura un impact significatif sur le régime hydrologique du tronçon court-circuité de l'Ansabère, cours d'eau identifié au SDAGE comme réservoir biologique, que cette artificialisation du régime hydraulique est de nature à altérer ses caractéristiques actuelles,

CONSIDERANT que la baisse conséquente du débit dans le tronçon court-circuité du Lauga, identifié en très bon état au SDAGE pour 2010-2015, impacterait significativement l'élément régime hydrologique (quantité et dynamique du cours d'eau) de la qualité hydromorphologique du cours d'eau, provoquant ainsi la détérioration de son état,

CONSIDERANT la disposition B 39 du SDAGE qui impose le principe de non détérioration de l'état actuel des cours d'eau ainsi que l'article L 212-1-IV du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le code de l'environnement Art. L212-1-XI dispose que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles avec le SDAGE,

CONSIDERANT que le projet est inclus dans le périmètre de trois sites Natura 2000 (Massif de l'Anie et de l'Espéluenguere, Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau, Gave d'Aspe et le Lourdios), compte-tenu de la présence d'habitats et d'espèces protégées au niveau européen, avec notamment des forêts alluviales, de la rosalie des alpes et le Desman des Pyrénées, dont la présence a été confirmée par l'étude d'impact sur le Lauga et l'Ansabère,

CONSIDERANT que certaines espèces inféodées au milieu aquatique et protégées au niveau national au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement sont également présentes sur le site du projet, à savoir le cincle plongeur, la grenouille rousse, l'euprocte, le desman, le grand capricorne, la rosalie des alpes, le circaète jean le blanc, la pie-grièche écorcheur, le vautour fauve, et le milan royal,

CONSIDERANT que le dossier présenté n'offre aucune garantie de maintien de la qualité du milieu et d'absence d'altération des milieux de repos et de reproduction des espèces protégées,

CONSIDERANT que les mesures présentées ne compensent pas les impacts du projet,

CONSIDERANT que dans ces conditions la réalisation du projet est de nature à altérer les caractéristiques des cours d'eau du Lauga et de l'Ansabère et serait contraire au principe de non dégradation de l'état actuel de ces cours d'eau posé par la Directive Cadre sur l'Eau, le Code de l'Environnement et le SDAGE Adour-Garonne,

CONSIDERANT que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire identifie un impact sur le Desman, espèce protégée. Que cet impact n'est pas compensé. Qu'en vertu de l'art. L414-4-VII du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être donnée que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, et qu'en l'espèce le projet ne revêt pas ce caractère,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les caractéristiques et les fonctionnalités des cours d'eau le Lauga et l'Ansabère, eu égard à leur état actuel de préservation, à la biodiversité qu'ils accueillent et au rôle qu'ils jouent pour le bassin versant du Gave d'Aspe,

CONSIDERANT la note d'orientation pour le bassin Adour-Garonne en date du 20 juillet 2010, laquelle conclut, après inventaire des projets hydroélectriques sur le bassin Adour-Garonne, que la contribution du bassin à l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 15 décembre 2009 peut être assurée à l'aide des projets recensés sur les cours d'eau non identifiés au SDAGE en très bon état, réservoirs biologiques ou à migrants ,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la Commune de Lescun, relative à la mise en service d'une centrale hydroélectrique destinée à utiliser la force hydraulique des cours d'eau du Lauga et de l'Ansabère, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Lescun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de Lescun pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie
- M. le maire de Lescun,
- M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à PAU, le 14 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Philippe REY